



Formation professionnelle

Règlement intérieur

mise à jour du 1 octobre 2019.

Article 1

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Article 2 : Discipline

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux de l'organisme,
- de se présenter aux formations en état d'ébriété,
- de modifier les réglages des paramètres de l'ordinateur éventuellement mis à disposition,
- de manger dans les salles de cours sauf si accord express du formateur,
- de perturber les temps de formations par un comportement inadapté,
- d'utiliser un téléphone portable durant les sessions à des fins autres que celles de la formation.

Cette liste n'est pas limitative. Le formateur se réserve le droit de signaler au directeur de l'organisme de formation tout comportement ayant un impact négatif sur le bon déroulement de la formation.

Article 3 : Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

Cas des formations courtes (inférieures ou égales à 5 jours consécutifs) :

- Avertissement oral du Directeur de l'organisme de formation ou son représentant,
- exclusion définitive de la formation.

Cas des formations longues (supérieures à 5 jours ou étalées sur plus de deux semaines) :

- Avertissement écrit par le Directeur de l'organisme de formation,
- blâme,
- Exclusion définitive de la formation.

Article 4 : Entretien préalable à une sanction et procédure.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps des griefs retenus contre lui. Lorsque l'organisme de formation envisage une prise de sanction :

Le directeur de la formation informe le stagiaire par écrit et par le moyen de son choix d'une date de convocation à un entretien et son motif.

Au cours de l'entretien, en présence du directeur de l'organisme de formation, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par un autre stagiaire ou un salarié de l'organisme de formation. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est rappelé au stagiaire. Celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés. La sanction ou l'absence de sanction est énoncée au stagiaire à l'issue de cet entretien.

Lorsqu'une sanction est prononcée celle-ci fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme de lettre recommandée ou d'une lettre remise contre décharge.

Dans tous les cas, l'organisme de formation informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Article 5 : Représentation des stagiaires

Lorsqu'une formation a une durée supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

L'organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début de la formation. En cas d'impossibilité de désigner les représentants des stagiaires, l'organisme de formation dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer à la formation.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.

Les représentants des stagiaires font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Article 6 : Hygiène et sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. À cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Lorsque la formation a lieu sur le site de l'entreprise, les consignes générales et particulières de sécurité applicables sont celles **de l'entreprise**.

Article 7

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire (avant toute inscription définitive).